

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TIPP
Question écrite n° 4971

Texte de la question

M. Michel Vuibert appelle l'attention de M. le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme sur l'inquietude provoquee aupres des transporteurs routiers par l'augmentation de la taxe interieure sur les produits petroliers prevue dans la loi de finances rectificative pour 1993 a compter du 12 juillet 1993. Il est a craindre, dans le contexte actuel, que les difficultes rencontrees par beaucoup d'entre elles deviennent tres rapidement irreversibles, ce qui entrainera inevitablement des suppressions d'emplois. Il lui demande donc s'il envisage des mesures specifiques d'accompagnement en faveur de cette profession.

Texte de la réponse

Le relevement de la taxe interieure de consommation sur les produits petroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la reduction des depenses publiques et le recours a l'emprunt, permettent de financer le plan de redressement de l'economie qui a ete arrete par le Gouvernement. A ces mesures de redressement repondent d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du decalage de remboursement de TVA et l'allegement des charges liees a l'emploi qui constituaient des revendications anciennes. Il a egalement ete donne satisfaction a des revendications plus recentes avec l'abrogation des mesures adoptees fin 1992 en matiere de taxe professionnelle. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, repercuter integralement dans le prix de vente de leurs prestations l'accroissement de leur prix de revient entraîne par la hausse du prix du carburant. Les presidents du CNPF, de la CGPME, du conseil national des usagers des transports et de l'Union des offices des transports et des PTT ont ete saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adherents sur la necessite de cette repercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revetait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de securite conformes aux reglementations. Afin de permettre que cette repercussion dans les prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, le Gouvernement a decide de reporter au 21 aout 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La degradation de la situation economique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'economie nationale, a ete illustree par le rapport realise par le commissariat general du plan. Cette situation a amene le Gouvernement a entreprendre la mise en oeuvre de la recommandation centrale formulee par ce rapport. Elle consiste a definir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalites de la mise en oeuvre d'un contrat de progres. Celui-ci aura pour objet d'assurer a ce mode de transport un developpement durable promouvant le progres social assurant la rentabilite economique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de developper le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marque par l'integration europeenne. Un groupe de travail compose de representants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires economiques et des administrations concernees vient de se reunir dans l'enceinte du commissariat general du plan. Il est charge de preparer des propositions qui seront formulees avant la fin de l'annee et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires economiques et sociaux de mener les negociations devant conduire a la conclusion du contrat de progres.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4971

Données clés

Auteur : M. Vuibert Michel Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4971 Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme **Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2516 Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3338